



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 109
imposant, à titre conservatoire, des mesures d'urgence à la société ATC ENERGIE,
afin de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site MERCIER
situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU LA VARENNE ;
- VU l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le trichloroéthylène dans l'air des espaces clos du 9 juillet 2020 et qui définit, pour ce polluant, une valeur d'action rapide de 50 µg/m³
- VU l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour du benzène dans l'air des espaces clos du 16 juin 2010 et qui définit, pour ce polluant, une valeur d'action rapide de 10 µg/m³ ;
- VU le diagnostic transmis par l'Ademe référencé CEISCE205828/RESICE12437-02 en date du 16 avril 2021
- VU le rapport du CSTB référencé DSC STP 21-049R de février 2021 concernant la maison M8 telle qu'identifiée dans le diagnostic de l'Ademe précité ;
- VU le rapport du CSTB référencé DSC STP 21-107R d'avril 2021 concernant la maison M18 telle qu'identifiée dans le diagnostic de l'Ademe précité ;
- VU le rapport du 22 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées proposant de fixer par voie d'arrêté préfectoral spéciales à ATC Energie la réalisation de travaux de dépollution sur l'ancien site Dasi et Mercier ;
- VU le rapport du 4 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission par courriel du 4 mai 2021 du projet d'arrêté préfectoral d'urgence à l'exploitant ;

VU les observations adressées le 10 mai 2021 par Maître METENIER-GRAND du cabinet d'avocats EDP représentant la société ATC Energie, sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence ;

VU les rapports de l'expert Jacques Guedel relatif à des investigations réalisées par DEKRA de mars 2020, juin 2020 et novembre 2020 dans le cadre d'une expertise judiciaire pour une maison de la zone C ;

VU le recours de la société ATC Energie du 18 septembre 2020 contre l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par l'Ademe, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020, faisant suite à l'arrêté de mesures d'urgence du 28 août 2020 modifié le 23 septembre 2020, dans le logement M18 identifié dans le rapport de l'Ademe précité (zone B telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021) montrent des dépassements de la valeur d'action rapide de qualité de l'air de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le trichloroéthylène, avec une valeur mesurée de $140 \mu\text{g}/\text{m}^3$;

CONSIDÉRANT que l'avis du 9 juillet 2020 du HCSP pour le trichloroéthylène précise que le délai d'exposition maximale tolérable pour un taux compris entre 100 et $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est de 2 ans ; que ces valeurs s'appliquent pour tout bâtiment, donc indépendamment de l'usage ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la DREAL propose de fixer par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à ATC Energie des travaux de dépollution, notamment dans la zone où se situe la maison M18 pour le 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour la maison M18, les travaux de dépollution seront réalisés au mieux 14 mois après le constat du dépassement de la valeur d'action rapide.

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie conteste sa responsabilité dans la pollution et a demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020

CONSIDÉRANT ainsi qu'une intervention ADEME sera nécessaire repoussant le démarrage des travaux probablement à début 2023 au vu de la procédure administrative à suivre et définie notamment dans la circulaire du 26 mai 2011, délai qui n'est pas compatible avec les préconisations du HCSP ;

CONSIDÉRANT que le CSTB a réalisé une expertise qui conclut que des mesures constructives peuvent être mises en œuvre pour réduire les concentrations en polluants ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par DEKRA d'octobre 2020 dans le cadre de l'expertise judiciaire, dans le logement identifié M8 dans le rapport de l'Ademe précité (zone C telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021) montrent des dépassements de la valeur d'action rapide de qualité de l'air de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le benzène avec une valeur mesurée de $28 \mu\text{g}/\text{m}^3$;

CONSIDÉRANT le dépassement sur trois campagnes de la valeur repère du Benzène ainsi que pour l'une d'entre elle de la valeur d'action rapide, le dépassement de deux campagnes sur trois de la valeur repère en TCE et pour l'une d'entre elle de la valeur d'action rapide, considérant également les plus fortes concentrations observées au droit de la cuisine, en aval immédiat des pollutions de sols mises en évidence dans la cour, d'abord, en 2019, d'une pollution aux hydrocarbures se traduisant par une phase pure en toit de nappe, et ensuite, en 2020, de concentrations notables en Hydrocarbures, Mercure et TCE dans les sols révélées lors du diagnostic de sol réalisé par DEKRA.

CONSIDÉRANT que l'avis du 16 juin 2010 du HCSP pour le benzène précise que pour des concentrations de plus de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$, (valeur au-delà de laquelle les sources de pollution en cause doivent être rapidement identifiées et neutralisées dans le but de ramener les teneurs intérieures en dessous de la valeur repère), le délai de mise en conformité est de quelques semaines à quelques mois ;

CONSIDÉRANT que le CSTB a réalisé une expertise qui conclut que des mesures constructives peuvent être mises en œuvre pour réduire les concentrations en polluants ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la DREAL propose de fixer par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à la société ATC Energie des travaux de dépollution, notamment dans la zone où se situe la maison M8 pour le 15 septembre 2021

CONSIDÉRANT que le délai des travaux précités pour la maison M8 va conduire à la réalisation de travaux de dépollution 11 mois après le constat du dépassement de la valeur d'action rapide, ce qui n'est pas compatible avec les préconisations du HCSP ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par la société DASI et l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE est l'ayant droit de l'entreprise LOUIS MERCIER

CONSIDÉRANT que l'importance des faits rend nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Respect des prescriptions

La société ATC ENERGIE (SIREN 453 463 721), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8, rue des Artisans à ROANNE doit se conformer, en tant qu'ayant droit de la société LOUIS MERCIER (SIREN 965 507 387), aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement exploité Impasse de Tupiniers à GRÉZIEU-LA-VARENNE.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires de type mesures constructives pour les maisons M8 et M18 afin d'atteindre un niveau de concentration inférieur à :

- 50 µg/m³ en trichloroéthylène pour la maison M18
- 10 µg/m³ en benzène pour la maison M8

L'atteinte de ce résultat est confirmée par une analyse d'air intérieur dans les logements concernés.

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées au plus tard un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt dont une copie sera adressée :

- à la société ATC ENERGIE
- au maire de GREZIEU LA VARENNE

Lyon, le **12 MAI 2021**

Le Préfet,



Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS